



**PRÉFECTURE
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

CABINET

Arrêté n° ~~2020-123~~ /PREF/CAB du 09 juin 2020

portant approbation des dispositions spécifiques risque cyclonique du plan ORSEC de la
préfecture de
Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Le Préfet de la Région Guadeloupe,

Préfet de la Guadeloupe,

Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-7, L. 2211-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

Vu le décret en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du 18 juin 2018 portant nomination de Madame Sylvie FEUCHER, en qualité de préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu les avis des services concernés par le dispositif ORSEC ;

Sur proposition de Mme la Préfète déléguée et du directeur des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions spécifiques du plan ORSEC risque cyclonique des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, annexées au présent arrêté, sont approuvées et entrent en vigueur à compter de ce jour.

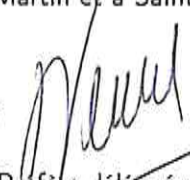
Article 2 : L'arrêté n° 473/CAB/2008 du 8 avril 2008 relatif à l'application du plan ORSEC est abrogé. Les plans de secours spécialisés approuvés précédemment au présent arrêté restent en vigueur jusqu'à approbation des modes d'action et dispositions spécifiques au fur et à mesure de leur révision ou de leur élaboration.

Article 3 : Le plan ORSEC risque cyclonique des îles de Saint-Barthélemy et Saint-Martin sera révisé tous les cinq ans pour tenir compte de la connaissance des risques recensés, des enseignements issus des retours d'expérience locaux ou nationaux et de l'évolution de l'organisation et des moyens des personnes publiques et privées concourant au dispositif.

Article 4 : La préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le secrétaire général, le chef de cabinet, les présidents des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et les chefs de services concernés sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le représentant de l'État
à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy




La Préfète déléguée
Sylvie FEUCHER